



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023

restreignant à titre exceptionnel, pour la période actuelle et jusqu'au 30 septembre 2023
l'utilisation des places à feux agréées soumise au code forestier, l'organisation de feux
d'artifice et la réalisation de feux à l'air libre lors de fêtes communales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L 131-1 à L 136-1) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en application dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023137-0001 du 17 mai 2023 relatif à la mise en œuvre anticipée de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022, réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils au titre du risque incendie de forêt.

Considérant le niveau historiquement élevé de la sécheresse profonde des sols dans le département, phénomène qui entraîne une forte aggravation du risque feux de forêt;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 1er : restrictions concernant l'organisation de feux d'artifices

L'article 8 de l'arrêté préfectoral permanent n°SEFSR 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu est modifié ainsi :

« Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite sur tout le département.

A titre dérogatoire, les collectivités publiques qui veulent organiser sous leur responsabilité des feux d'artifice à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles, doivent déposer le CERFA portant déclaration accompagné de ses annexes en préfecture, un mois avant la date du tir, quel que soit le poids de matière active utilisé pour le feu d'artifice prévu.

Le dossier comprendra toutes les dispositions prises par l'organisateur afin de prévenir tout risque d'incendie de végétation. Il devra y figurer sur une carte, la matérialisation d'une zone correspondant au rayon de sécurité annoncé par le fabricant des artifices, et une zone correspondant à ce rayon majoré de 200 mètres.

L'instruction du dossier conduira à deux types décisions :

- une décision favorable ne permettant la réalisation du feu d'artifices qu'en cas de niveau de risque modéré (jaune) sur la base de la carte de risque incendie concernée (*) le jour du feu;
- une décision favorable permettant la réalisation du feu d'artifices quelque soit le niveau de risque dans la zone météo concernée (*).

(* consultable sur le site www.prevention-incendie66.com)

Dans tous les cas, les feux d'artifice ne pourront avoir lieu en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site www.meteofrance.fr pour la commune correspondante, en soirée.

En cas de vigilance « risque exceptionnel » (Rouge) aucun feu d'artifices n'est autorisé.

Des prescriptions particulières supplémentaires sont susceptibles de préciser les modalités et conditions de réalisation des feux d'artifices.

Article 2 : Restrictions concernant les feux à l'air libre réalisés par des collectivités (fêtes de village par exemple)

L'article 13 de l'arrêté préfectoral permanent n°SEFSR 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu est modifié ainsi :

« Les communes ne peuvent réaliser des feux à l'air libre sur leur territoire et sous leur responsabilité que dans la condition où le foyer est situé dans une zone urbanisée, exempte de végétation sensible à un départ de feu dans un rayon de 20 mètres.

A titre exceptionnel, une autorisation dérogatoire pourra être accordée par le préfet, pour une manifestation qui ne s'inscrirait pas dans ces dispositions. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la direction départementale des territoires et de la mer en détaillant les conditions de réalisation et les moyens de sécurité mis en œuvre, au minimum 15 jours avant la réalisation des l'opération.

Dans tous les cas, la réalisation du feu ne pourra avoir lieu en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site www.meteofrance.fr pour la commune correspondante, en soirée.

Ces dispositions concernent tout le territoire des Pyrénées-Orientales.»

Article 3 Interdiction d'utilisation des places à feux agréées, dès l'affichage du niveau élevé (orange) du risque feux de forêt du jour sur le site [prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com), pour la zone météo considérée.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux, relatif à la réglementation concernant leur utilisation, est modifié ainsi :

« - l'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- extinction du feu après usage avec de l'eau ;

- interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...);

- interdiction d'utilisation en période de vent fort (vent supérieur à 40 km/h, données site [meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr)) ou en période de risque élevé ou exceptionnel (information du risque journalier sur le site www.prevention-incendie66.com). »

Article 4 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R.163-2 du code forestier. S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15/06/2023

Le préfet



Rodrigue FURCY